



Étude d'impacts sur
l'environnement déposée au
ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des
Parcs – Document de réponses

Air Liquide Canada inc.



Le 24 février 2025

V/Dossier n° : 3211-14-042

N/Réf. n°: 697797-4E-L21-00

Questions et commentaires pour le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour

Avis

Le présent rapport a été préparé, et les travaux qui y sont mentionnés ont été réalisés par AtkinsRéalis Canada inc. (AtkinsRéalis), exclusivement à l'intention d'**Air Liquide Canada inc.** (le Client), qui fut partie prenante à l'élaboration de l'énoncé des travaux et en comprend les limites. La méthodologie, les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport sont fondés uniquement sur l'énoncé des travaux et assujettis aux exigences en matière de temps et de budget, telles que décrites dans l'offre de services et/ou dans le contrat en vertu duquel le présent rapport a été émis. L'utilisation de ce rapport, le recours à ce dernier ou toute décision fondée sur son contenu par un tiers est la responsabilité exclusive de ce dernier. AtkinsRéalis n'est aucunement responsable de tout dommage subi par un tiers du fait de l'utilisation de ce rapport ou de toute décision fondée sur son contenu.

Les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport (i) ont été élaborés conformément au niveau de compétence normalement démontré par des professionnels exerçant des activités dans des conditions similaires de ce secteur, et (ii) sont déterminés selon le meilleur jugement d'AtkinsRéalis en tenant compte de l'information disponible au moment de la préparation du présent rapport. Les services professionnels fournis au Client et les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport ne font l'objet d'aucune autre garantie, explicite ou implicite. Les conclusions et les résultats cités au présent rapport sont valides uniquement à la date du rapport et peuvent être fondés, en partie, sur de l'information fournie par des tiers. En cas d'information inexacte, de la découverte de nouveaux renseignements ou de changements aux paramètres du projet, des modifications au présent rapport pourraient s'avérer nécessaires.

Le présent rapport doit être considéré dans son ensemble, et ses sections ou ses parties ne doivent pas être vues ou comprises hors contexte. Si des différences venaient à se glisser entre la version préliminaire (ébauche) et la version définitive de ce rapport, cette dernière prévaudrait. Rien dans ce rapport n'est mentionné avec l'intention de fournir ou de constituer un avis juridique.

Page de signatures

Préparé par:



Matthew Wallett, M. Env.

Chargé de projets

Études sociales et évaluation environnementale
Services d'ingénierie - Canada

Révisé par:



Audrey Gamache, géo., M. Sc. A.

Chargée de projets

Évaluation environnementale et gestion de projet
Services d'ingénierie - Canada

Équipe de travail

Air Liquide Canada inc.

Éric Dupuis

Conseiller en environnement

Jacques Sénéchal

Directeur principal, Investissements majeurs

AtkinsRéalis Canada inc.

Matthew Wallett, M. Env.

Milieu humain et peuple autochtone

Audrey Gamache, géo., M. Sc. A

Chargée de projet, intégration et rédaction

Cartographie, SIG et édition de texte

Vincent Fontaine

Spécialiste SIG

Claudia Paz-Miller

Édition de texte

Table des matières

1.	Mise en contexte.....	1
2.	Réponses aux questions et commentaires.....	1

Les tableaux

Tableau 2-1	Revendications particulières des W8banakiak	2
-------------	---	---

1. Mise en contexte

En accord avec l'obligation de la Couronne à consulter les communautés autochtones lorsqu'une action envisagée peut porter atteinte aux droits revendiqués de façon crédible par une ou des communautés autochtones, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a entamé une consultation auprès de la Nation W8banaki (la Nation) pour le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour. À la suite de cette consultation, la Nation a transmis des commentaires au MELCCFP.

L'analyse de ces commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers en collaboration avec la Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuits du MELCCFP. Cette analyse a permis de recueillir les questions et commentaires de la Nation sur l'étude d'impact et les impacts potentiels du projet sur l'exercice de leurs droits.

Conformément à l'article 31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé. À défaut de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale.

Dans le document de réponses aux questions et commentaires pour le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour, Air Liquide Canada inc. (Air Liquide) a présenté une étude concernant les impacts du projet sur les droits de la Nation, ainsi qu'une mise à jour des données d'utilisation et d'occupation du territoire par les membres de la Nation. Les commentaires suivants portent sur des rectifications qui devront être apportées aux réponses aux questions 31, 32 et 33. Dans ce contexte, afin d'évaluer complètement les conséquences sur les droits revendiqués de façon crédible de la Nation, Air Liquide donne suite aux questions regroupées dans le présent document.

2. Réponses aux questions et commentaires

QC - 1 L'initiateur présente, au tableau 7-1, les revendications particulières de la Nation. En référence à ces revendications, l'initiateur mentionne qu'aucune de celles-ci ne concerne un territoire situé à proximité du projet. Selon les commentaires transmis par la Nation, cet énoncé ne correspond pas à la réalité, puisque le site du projet est localisé à l'intérieur du périmètre du territoire revendiqué par la Nation, le Ndakina. Également, le site du projet est contigu à la revendication particulière portant sur l'aliénation des terres de la mission w8banaki de Bécancour pour laquelle un jugement en faveur de la Nation a été rendu.

Puisque le site du projet se retrouve au cœur du Ndakina et à l'intérieur du territoire revendiqué par la Nation où elle défend et protège ses droits et ses intérêts, l'initiateur doit revoir les informations présentées concernant les revendications particulières et présenter les rectifications nécessaires pour inclure les informations justes.

Réponse – 1

N. B. : La réponse suivante a été reprise dans son intégralité, où seulement certains passages ont été modifiés, supprimés ou ajoutés, dans le but de répondre à la question soumise. Ceci afin que le lecteur ait une meilleure compréhension de l'essence du nouveau texte à la suite de sa modification.

Les droits ancestraux ou droits autochtones sont les droits collectifs des sociétés autochtones du Canada, reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces droits incluent souvent les titres ancestraux, le droit d'occuper et d'utiliser des terres et des ressources, ainsi que des droits relatifs à l'autonomie gouvernementale et aux pratiques culturelles. Ils varient selon les coutumes et traditions de chaque groupe autochtone (Gouvernement du Canada, 2024).

On entend par « territoires » les lieux où vivent les populations autochtones, soient les réserves et les terres sur lesquelles celles-ci possèdent des droits particuliers octroyés par les gouvernements dans le cadre de revendications territoriales. Selon l'Encyclopédie canadienne (2024), l'objectif des revendications territoriales est de remédier aux torts historiques commis par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'encontre des communautés autochtones et de leurs territoires. Il existe plusieurs types de revendications territoriales, soit les revendications globales (ou traités modernes) qui portent sur les droits ancestraux autochtones, et les revendications particulières qui portent sur des obligations non respectées du gouvernement en vertu des traités historiques ou de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5).

Jusqu'à présent, la Nation a fait le choix de ne pas se lancer dans un processus de revendication territoriale globale pour l'ensemble de son territoire (Ndakina). L'approche préconisée par la Nation est une approche d'affirmation territoriale qui, sans passer par un processus judiciaire en ce moment, définit l'étendue du Ndakina sur laquelle la Nation défend et protège ses droits et intérêts. C'est sur ce territoire affirmé que s'applique le devoir de consulter et d'accommoder de la Couronne (W8banaki, 2024).

Le tableau 2-1 fait état des revendications particulières des W8banakiak d'Odanak et de Wôlinak, qu'elles soient conclues, déposées ou en cours de négociation. Les revendications particulières, reliées à l'octroi de terres, et qui sont en cours de négociation, sont indiquées en bleu.

Il est à noter que ces revendications territoriales se trouvent toutes sur le Ndakina, territoire où la Nation protège ses droits et intérêts. Ainsi, le site du projet se situe sur le territoire affirmé du Ndakina, à environ 4,5 km de la communauté de Wôlinak, et est à proximité du territoire visé par la revendication particulière portant sur l'aliénation des terres de la mission w8banaki de Bécancour (*Limites originales de Wolinak : seigneurie de Bécancour*), pour laquelle un jugement a été rendu en faveur de la Nation.

Tableau 2-1 Revendications particulières des W8banakiak

Groupe	Nom de la revendication	Description	Statut
W8banakiak d'Odanak	Cession des 38 lots dans le Domaine W8banakiak de Saint-François	La Première Nation (PN) allègue que la Couronne a manqué à son rôle de fiduciaire en ne respectant pas diverses législations la concernant. La PN allègue par conséquent que la cession des 38 lots dans le Domaine W8banakiak n'était pas légale et ne constituait pas un règlement avantageux. La PN demande donc une compensation adéquate pour les terres de réserve prises illégalement, c'est-à-dire la restitution des terres et/ou une compensation	Autre. Dépôt revendication en 2008. Revendication active au Tribunal des revendications particulières (2012).

Groupe	Nom de la revendication	Description	Statut
W8banakiak de Wôlinak		monétaire équivalente à cette perte, en plus d'un dédommagement pour la perte d'usage subie.	
	Chemins Maurault et Bout-de-l'Île	La PN allègue qu'elle a été aliénée des terres de réserve en vue de construire deux chemins et qu'elle a reçu une compensation inadéquate.	Conclues. Aucune légale. Non acceptée pour négociations (2011).
	Création de la paroisse de Saint-Thomas de Pierreville	La PN allègue que la Couronne a manqué à son rôle de fiduciaire lors de la vente illégale de terres W8banakiakes à un propriétaire non-autochtone, et pour ne pas avoir fait respecter les recommandations d'un rapport visant à corriger l'occupation illégale des terres W8banakiakes par des colons. La PN demande donc la négociation d'une compensation adéquate pour les terres prises sans autorisation légale.	Autre. Fermeture du dossier (2008).
	Droit de passage accordé à South Shore et Great Eastern Railway Co.'s	La Première Nation allègue que la Couronne a permis illégalement des empiètements et des prises de terre de la part de compagnies de chemin de fer.	Conclues. Aucune obligation légale. Non acceptée pour négociations (2014)
	Limites originales d'Odanak	Perte de bénéfices et ventes illégales des terres W8banakiakes dans les seigneuries de Pierreville et Saint-François.	Autre. Dépôt revendication en 2008. Revendication active au Tribunal des revendications particulières (2012).
	Cession d'un droit de passage à la Québec, Montréal and Southern Railway Co. 1906- 1946	La PN alléguait que l'expropriation de terres pour la construction d'un chemin de fer n'était pas valide; la PN n'aurait pas été compensée adéquatement.	Conclue. Aucune obligation légale. Non acceptée pour négociations - 2011
	La Cession et la vente de la réserve de Coleraine (1847-1933)	La Couronne n'a pas consulté la Première Nation au sujet de l'emplacement de la réserve, n'a pas pris de mesures pour surveiller la réserve et y protéger les intérêts des W8banakiak et n'a pas enquêté au sujet du pillage de bois. La Couronne n'a pas conseillé les W8banakiak au moment de la cession et a accepté une cession nulle. La Couronne n'a pas disposé les terres cédées dans le meilleur intérêt des W8banakiak.	Réglée. Règlement signé par le Canada en 2017.

Groupe	Nom de la revendication	Description	Statut
	Limites originales de Wolinak : seigneurie de Bécancour	La PN allègue l'aliénation illégale de terres connues sous le nom de « seigneurie de Bécancour » qui, selon elle, auraient appartenu aux W8banakiak de Wôlinak.	Autre. Dépôt revendication en 2011. Revendication active au Tribunal des revendications particulières (2012).
W8banakiak d'Odanak et de Wôlinak	Crespieul	Revendication soumise initialement par les W8banakiak de Wôlinak. Allégation d'une cession illégale, d'une perte d'utilisation et d'une mauvaise gestion des revenus de la vente de terres cédées. Revendication soumise de nouveau par les W8banakiak de Wôlinak et d'Odanak; il s'agit de la même allégation en plus d'allégations concernant la création et l'emplacement de la réserve; les deux PN ont toutefois décidé de régler la question de la mauvaise gestion de la vente de Crespieul entre elles.	Réglées. Règlement signé par le Canada en 2007.

Sources : Tiré de SIDAIT et du Gouvernement du Canada, août 2024.

QC - 2 La section 1.3 de la réponse – 32 concerne le patrimoine archéologique, historique et les activités traditionnelles du site du projet. L'initiateur indique qu'en raison de la localisation du site du projet à l'intérieur des limites du parc industriel et portuaire de Bécancour, aucune activité traditionnelle n'y est pratiquée. Selon les commentaires transmis par la Nation, bien que la présence de plusieurs projets installés au parc industriel et portuaire rend l'accès et l'utilisation des terrains plus difficiles, cela n'a toutefois pas mis fin aux pratiques ni aux droits w8banaki. Le site du projet, ainsi que ces environs font partie du territoire traditionnel de la Nation avec une haute importance culturelle, fréquenté par les membres de la Nation pour la pratique d'activités traditionnelles.

L'initiateur devra ajuster la section 1.3 de la réponse 32 afin de rectifier son énoncé et reconnaître la possibilité que les W8banakiak puissent pratiquer des activités traditionnelles et utiliser le territoire dans les environs du site du projet.

Réponse – 2

Comme mentionné à la section 4.4.1 de l'étude d'impacts, la SPIPB agit, avec les parties prenantes concernées, comme accompagnateur en amont des projets sur son territoire, afin de favoriser l'acceptabilité sociale de ceux-ci. Dans ce contexte, le bureau du Ndakina a été informé de l'implantation du projet d'Air Liquide sur le lot 8 dès la confirmation de l'option d'achat du terrain. Rappelons que le lot 8, sur lequel le projet d'Air Liquide se déploie, est situé à environ 4,5 km de la communauté de Wôlinak, en territoire traditionnel de la Nation tel que démontré historiquement par le bureau du Ndakina.

Puisque le lot 8 se trouve au sein des limites de la SPIPB, avec tous les règlements en vigueur qui en régissent l'accès, il pourrait être plus difficile pour les W8banakiak d'exercer la pratique d'activités traditionnelles sur le lot en question. Néanmoins, il est important de souligner que cet état de fait ne modifie pas le caractère de haute importance culturelle que revêt ce territoire pour la Nation, en ce qui a trait à la pratique des activités traditionnelles. Le site du Projet et ses environs ont été, demeurent encore et feront partie du territoire traditionnel de la Nation, et la présence de projets industriels ne redéfinit pas cette conjoncture.

QC - 3 À la réponse – 33, l'initiateur présente des précisions sur les impacts cumulatifs du projet et sur leurs effets sur la Nation. La Nation indique que ces informations sont insuffisantes pour répondre aux préoccupations de la communauté concernant les impacts cumulatifs sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour, se retrouvant sur le Ndakina.

Afin de bonifier les informations présentées, il est recommandé que l'initiateur entreprenne des discussions avec la Nation afin d'assurer la prise en compte des préoccupations soulevées par la communauté concernant les impacts cumulatifs du projet.

Réponse – 3

État de référence et tendances historiques

La reconnaissance des droits ancestraux des peuples autochtones est bien établie au Canada et au Québec. Les politiques gouvernementales et la jurisprudence ont historiquement évolué pour reconnaître les droits ancestraux autochtones. Le Canada et le Québec se sont notamment engagés à respecter et à protéger les droits des peuples autochtones, et ce en fonction des différentes ententes de consultation signée, notamment avec la Nation. Malgré cet état de fait, des problématiques d'accès au territoire sont de plus en plus présentes et importantes pour les W8banakiak. L'étude de Nemaska Lithium (2023) souligne que les W8banakiak rencontrent des difficultés croissantes pour accéder à leurs terres traditionnelles. Ces problèmes sont en partie dus à des développements industriels et à des infrastructures (dont le chemin de fer traversant W8linak) qui limitent l'accès aux territoires propices à la pratique d'activités traditionnelles.

Comme mentionné, et selon la carte disponible, à la section 5.2.9.9.3 du document de réponses aux questions et commentaires pour le projet d'installation d'équipements de séparation de l'air sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour, le Ndakina dépasse largement les communautés d'Odanak et de W8linak. De plus, l'utilisation et l'occupation contemporaine de la zone d'étude par les W8banakiak incluent la chasse et le piégeage, la cueillette, la pêche et la transmission des savoirs. Le parc industriel de Bécancour a eu une incidence significative sur l'occupation et l'utilisation du territoire par la Nation. La création de ce parc a effectivement entraîné la perte d'accès à des terres essentielles pour les activités traditionnelles des W8banakiak. De plus, la construction d'une voie ferrée traversant Wôlinak a eu et continue d'avoir des impacts négatifs sur la communauté, perturbant ainsi son mode de vie et sa relation avec le territoire (Nemaska Lithium, 2023).

Le Ndakina comprend des territoires d'une grande importance pour la Nation, lesquels lui permettent de préserver son patrimoine culturel, veiller à la poursuite des activités traditionnelles w8banakiak, et s'assurer de la transmission des savoirs. Depuis quelques siècles, ces territoires subissent des transformations qui se sont accélérées, affectant leur accès, leur occupation et leur utilisation par les W8banakiak.

Effets cumulatifs

N. B. : *Cette section est un complément à l'analyse des effets cumulatifs de l'étude d'impacts d'Air Liquide (voir section 7.4 de l'étude d'impacts). Elle offre ainsi une analyse des impacts cumulatifs sur les droits et intérêts de la Nation et des W8banakiak, dont la poursuite des activités traditionnelles et la préservation du patrimoine archéologique et historique, deux composantes valorisées du milieu récepteur identifiées à la section 6.1 de l'étude d'impacts.*

En 2023, Nemaska Lithium Inc., en collaboration avec la Nation, a mené une étude environnementale et sociale (ÉES) volontaire. Cette étude a révélé plusieurs impacts directs et indirects du développement actuel à la SPIPB sur les droits ancestraux de la Nation. Les W8banakiak sont particulièrement préoccupés par les effets environnementaux des projets sur le territoire de la SPIPB, craignant que ceux-ci ne limitent l'exercice de leurs droits.

Le projet d'Air Liquide s'inscrit dans la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, annoncée en octobre 2021. Plusieurs promoteurs prévoient s'installer sur les terrains situés à l'intérieur du Parc industriel et portuaire de Bécancour, situé au sein du Ndkina, territoire ancestral des W8banakiak. L'industrialisation croissante à Bécancour, marquée par l'arrivée de nouvelles entreprises et l'expansion des infrastructures existantes, entraîne des répercussions significatives sur les communautés autochtones locales, en particulier en ce qui concerne la pratique de leurs activités traditionnelles et la préservation du patrimoine archéologique et historique. Ces effets cumulatifs se manifestent à travers plusieurs dimensions environnementales et sociales.

Parmi les préoccupations majeures de la Nation figure la réduction de l'accès au territoire, ce qui affecte la transmission culturelle et la sécurité alimentaire. Des répercussions sociales indirectes sont également anticipées du développement de la filière batterie, telles que l'augmentation des loyers et les risques accrus liés à l'augmentation du trafic routier. De plus, des impacts sur la santé des membres de la Nation sont craints, en raison du passage de trains plus longs en plein cœur de la communauté de Wôlinak, du risque de déversement de matières dangereuses et de la dégradation de la qualité de l'eau.

L'augmentation de l'achalandage à l'intérieur et aux alentours de Wôlinak entraîne une pression accrue sur les ressources naturelles locales, et affecte leur capacité à maintenir un mode de vie traditionnel. L'exploitation des ressources, combinée à la perturbation des habitats naturels (déboisement/défrichage, remblai/déblai, empiètement), réduit la disponibilité des ressources nécessaires à la pratique des activités traditionnelles et compromet la préservation du patrimoine archéologique et historique. Les communautés autochtones dépendent de ces ressources pour leur subsistance et leur bien-être culturel.

La destruction des milieux humides et la relocalisation de plusieurs cours d'eau perturbent les habitats naturels des espèces aquatiques et terrestres. Ces changements affectent directement la pêche et la récolte de plantes médicinales, deux activités cruciales pour les communautés autochtones. Les milieux humides sont des écosystèmes riches et diversifiés qui fournissent des ressources alimentaires et médicinales essentielles. Leur destruction entraîne une diminution de la biodiversité. La construction de projets industriels sur le territoire de la SPIPB, ainsi que d'infrastructures routières, portuaires, résidentielles et commerciales, entraînera une perte, une dégradation et une fragmentation permanentes des milieux humides et, plus largement, une perte de connectivité écologique. D'autant plus que, selon la Nation, la fragmentation du territoire est aussi corrélée à la fragmentation de la langue et de la culture autochtone. Les nouvelles industries prévues sur le territoire de la SPIPB causeront également des pertes estimées à environ 620 ha, soit 31 % des 20 km² disponibles pour le développement industriel d'ici 10 ans. L'ÉES volontaire de Nemaska Lithium Inc. (2023) a permis aux W8banakiak d'exprimer que, pour eux, l'impact est élevé en raison de l'importance des milieux humides comme habitat pour plusieurs espèces valorisées culturellement par la Nation, ainsi que les changements climatiques.

Enfin, la Nation a exprimé des préoccupations concernant les processus d'évaluation actuels, soulignant qu'ils ne prennent pas suffisamment en compte les impacts cumulatifs et adoptent une approche fragmentée. Ces consultations isolées ne permettent pas d'appréhender pleinement les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, ce qui complique l'exercice de ces droits. Bien que chaque projet individuel puisse ne pas nécessiter une évaluation d'impact environnemental, leurs effets combinés sont jugés significatifs. La Nation a communiqué à plusieurs reprises à la SPIPB et au gouvernement provincial que l'obligation de consulter et d'accommoder n'a pas été respectée, ce qui constitue une atteinte à leurs droits.

Mesures d'atténuation

Air Liquide prend en compte les préoccupations de la Nation, ainsi que l'importance historique et environnementale du Ndkina pour ses membres, en lien avec l'exercice de leurs droits ancestraux actuels et futurs. L'ÉIE du Projet d'Air Liquide décrit les mesures d'atténuation courantes. De plus, la mise en place déjà en cours d'un comité de liaison entre Air Liquide et la Nation permettra de favoriser une cohabitation harmonieuse et un espace de discussions bilatérales entre les deux parties, en adoptant une approche constructive et ouverte

favorisant le dialogue afin de définir des mesures qui atténueront les impacts du projet, dans la mesure du possible.

Bilan

L'industrialisation croissante ainsi que le développement de la filière batterie à Bécancour ont des effets cumulatifs sur les communautés w8banakiak et la continuité de leurs pratiques culturelles et traditionnelles. La perte de couvert végétal et d'accès au territoire, la destruction des milieux humides, l'impact sonore, la pression sur les ressources naturelles et la contamination de l'environnement sont autant de facteurs qui perturbent la pratique des activités traditionnelles w8banakiak et la préservation du patrimoine archéologique et historique.

Air Liquide, bien qu'à petite échelle, fait partie intégrante de ce développement industriel et reconnaît que, bien que limités, les effets de son projet s'ajoutent à ceux des autres projets industriels sur les activités traditionnelles de la Nation et la préservation du patrimoine archéologique et historique. Néanmoins, l'entreprise entreprend un dialogue ouvert et constructif avec celle-ci afin de réduire, dans la mesure du possible, ces effets cumulatifs négatifs.

QC - 4 L'initiateur indique qu'un comité de liaison entre Air Liquide et la Nation sera créé pour permettre la discussion entre les deux parties prenantes, et plus précisément, pour discuter des enjeux et des préoccupations concernant l'ensemble des impacts du projet sur les activités traditionnelles des membres de la Nation. Il a été convenu que des réunions régulières seront planifiées pour assurer un suivi continu et une communication transparente entre l'initiateur et la Nation. Des rencontres étaient prévues durant les mois de septembre et octobre 2024.

Afin d'assurer un suivi du processus de consultation et pour assurer un suivi adéquat des préoccupations et enjeux apportés par la communauté lors de ces rencontres, l'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP, pour information, un compte rendu annuel des rencontres du comité de liaison entre Air Liquide et la Nation.

Réponse – 4

Sous réserve que la Nation valide et accepte son contenu, Air Liquide s'engage à déposer au MELCCFP un compte-rendu annuel des rencontres du comité de liaison entre elle et la Nation, et ce, pour toute la durée qui sera spécifiée par le MELCCFP.

Bibliographie

Nemaska Lithium inc. (2023). Évaluation environnementale et sociale : Usine de production d'hydroxyde de lithium à Bécancour (Vol. 2, chapitres 7 à 15). Montréal, Québec : Nemaska Lithium inc. [en ligne]
<https://www.consultationsnemaskalithium.com/evaluation-environnementale-sociale>

Système d'information sur les droits ancestraux et issus traités (SIDAIT), 2024. Information sur les Mohawks et les W8banakiak, [En ligne], <https://sidait-atris.rcaanc-circnac.gc.ca/SIDAIT-GEO-ATRIS/index-fra.html> (Consulté en août 2024).

W8banaki, (2024). Site officiel du GCNWA, [En ligne], <https://gcnwa.com/> (Consulté en août 2024).

AtkinsRéalis



AtkinsRéalis
455, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1Z3
Tél. : 514-393-8000
www.atkinsrealis.com

© AtkinsRéalis sauf indication contraire